

ACCORD 2022

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DANS LA BRANCHE OPTIQUE LUNETTERIE DE DETAIL

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux de la branche de l'Optique Lunetterie de détail se sont réunis à plusieurs reprises depuis novembre 2021, et se sont accordés sur la revalorisation des salaires minima de la branche.

Article 1 : Champ d'application

Cet accord a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche Optique-Lunetterie, soit les entreprises relevant du code NAF 4778A, en métropole comme dans les DROM-COM.

Article 2 : Grille des minima

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique lunetterie de détail ont adopté la grille salariale ci-dessous pour une base de 151h67 de travail mensuel.

Il est précisé que cette grille s'entend pour des salaires mensuels versés sur une base annuelle de 12 mois. Au cas où le salaire annuel est versé sur un nombre de mois supérieur à 12, il convient, pour vérifier la bonne application du salaire mensuel minimum ci-dessous, de ramener le salaire annuel sur 12 mois. La même règle vaut pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés :

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Coefficients	Montants en Euros
110	1 615 €
115	1 630 €
130	1 640 €
140	1 710 €
150	1 730 €
160	1 730 €
170	1 740 €
180	1 740 €
190	1 775 €
195	1 775 €
200	1 910 €
210	1 910 €
220	1 990 €
230	2 040 €
240	2 235 €
250	2 235 €
280	2 395 €
300	2 660 €
330	2 815 €
350	3 090 €
380	3 290 €

Article 3 : Formalités de dépôt et demande d'extension

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au JO de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du jeudi 17 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministère du Travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant simultanément au dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 17 mars 2022

RASSEMBLEMENT DES
OPTICIENS DE FRANCE
(ROF)
10, RUE AUDUBON
75012 PARIS

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.S.F.V –C.F.T.C)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS